FRC 28036
Cen Fre 23987

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le département des Vosges,

Au nom des commissions chargées de présenter les moyens d'assurer le service de l'an 7 et de l'an 8, sur le mode d'exécution de la loi relative à l'emprunt de cent millions.

Séance du 17 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si l'économie avoit présidé à l'emploi des fonds décrétés pour le service de l'an 7, vous n'auriez pas arrêté en principe qu'il seroit ouvert un emprunt de

THE NEWBERRY LIBRARY

cent millions, et je ne viendrois pas, au nom des commissions à l'examen desquelles vous en avez renvoyé le mode d'exécution, vous proposer aujourd'hui des mesures pour les réaliser promptement: mais tel est le désordre qui a régné sur-tout dans le service de la guerre; telles sont les déprédations dont se sont rendus coupables presque tous ceux qui s'y sont immiscés; tel est le dénuement absolu dont elles ont été suivies, que vous ne pouvez recourir trop tôt au remède que commandent de si grands maux.

Vous ne vous êtes point dissimulé les dangers dont nous sommes menacés; d'autres avant moi ont fixé vos regards sur la plaie faite au corps politique par l'impéritie, l'avarice et la perfidie; vous avez eu le courage d'en sonder la profondeur. Elle n'est pas incurable; et si l'histoire de la révolution contient des leçons utiles qui ne seront pas perdues pour nous, elle nous offre, dans la circonstance périlleuse où nous nous trouvons, des exemples bien encourageans.

La République fut proclamée en présence des hordes ennemies, et le sol de la liberté, dont l'accès leur avoit été ouvert par la trahison, fut, en un clin d'œil, transformé en un camp et couvert d'ateliers d'armes; l'ennemi fut repoussé, et la victoire resta constamment fidèle à la plus juste des causes.

Aujourd'hui le danger est également pressant; mais le mal a fait moins de progrès, et nos ressources sont aussi grandes. Déja vous avez pris des mesures pour faire cesser cette alarmante inégalité qui existe entre les forces ennemies et les nôtres, et qu'ont amenée successivement l'imprévoyance, les fausses combinaisons et le dégoût qu'inspire une administration vicieuse. Des bataillons nombreux vont être organisés, et nos ar-

mées, forcées de faire des miracles pour résister au torrent qui s'est précipité sur nos frontières, seront soulagées par des secours efficaces et prompts; mais il faut armer et équiper les jeunes guerriers qui vont partager avec leurs aînés la gloire de servir leur pays. Il faut assurer tous les genres de service; il faut qu'en reprenant son attitude victorieuse, la France libre voie, avec le retour de ses succès, le rétablissement de son crédit. Il faut que cette époque mémorable soit marquée par une restauration complète du système financier, et que repoussant pour jamais la funeste invention des arriérés, nous apportions autant de soin à nous enrichir, en payant avec une exactitude scrupuleuse, que nous en avons mis à nous appauvrir en ne payant pas.

Lorsque le Corps législatif étoit réduit à décréter des fonds pour couvrir des dépenses toujours croissantes, on lui a sans cesse reproché son refus de mettre les recettes au niveau des dépenses; elles les ont surpassées depuis que, par la loi du 26 vendémiaire an 7, il a mis à la disposition du Directoire exécutif, pour les dépenses extraordinaires, 125 millions à provenir du prix des domaines nationaux.

Sans entrer dans des calculs qui pourroient donner lieu à des débats interminables, vos commissions ont cru suffisant de vous observer, pour ne plus y revenir, qu'ils sont tombés dans une grande erreur, ceux-là qui ont cru voir dans cette somme de 125 millions un supplément de crédit aux ministres de la guerre et de la marine. La loi n'en parle pas, et son silence ne peut être supléé par les motifs de l'urgence, pris dans la nécessité d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses extraordinaires des conscrits et au rétablissement de la marine française.

La loi, en mettant à la disposition du Directoire exécutif, pour le service extraordinaire de l'an 7, les obligations à terme des acquéreurs, a donné des facilités de faire ce service, fixé par une loi précédente, et compromis par la lenteur des rentrées ; mais elle n'a point ouvert un nouveau crédit : il eût été inutile sur-tout à l'égard de la guerre, puisque celui que la loi du 3 fructidor dernier détermine n'étoit pas et n'est pas encore épuisé ; puisque les conscrits, dont le nombre devoit à peine remplir les cadres, sur le complet desquels le crédit avoit été ouvert, devoient occasionner d'autant moins de dépenses, qu'il étoit naturel de penser qu'il y avoit dans les arsenaux, d'après la déclaration écrite de l'ex-ministre Schérer, plus de fusils qu'il n'en falloit pour les armer.

Ce n'est donc pas pour combler ce déficit chimérique dont on a tant parlé, et qui n'a pu exister depuis le 26 vendémiaire an 7 ; ce n'est pas pour niveler les recettes et les dépenses que le Corps législatif a décrété en principe qu'il seroit fait un fonds extraordinaire par la voie de l'emprunt, mais c'est pour réparer les ravages causés par l'incurie, le désordre et les friponneries, peut-être par un système de trahison dont on peut, sans injustice, soupçonner l'existence lorsque l'on jette un regard impartial sur le zèle qu'a mis l'ex-ministre Schérer à évacuer nos arsenaux et à dégarnir nos places fortes.

Non-seulement les canons dans le meilleur état ont été sciés et vendus au poids de la matière ; non-seulement une immense quantité de fusils, dont quelques-uns étoient au plus susceptibles d'une légère réparation, a été livrée, comme du vieux fer, au premier offrant sans précaution, sans avoir été mis hors d'état de nuire : mais soixante-sept mille canons de fusils dits *de forge*, déposés au donjon de Vincennes, ont été vendus à

8 francs le quintal comme rebut, tandis que, n'ayant jamais été finis, ils n'avoient pu être éprouvés.

Sans doute le moment approche où tous ces détails ne seront plus soustraits aux regards sévères de la justice, et la dénonciation solemnelle que vous avez faite des crimes dont la France entière accuse l'ex-ministre Schérer, n'aura pas été une mesure inutile; mais il faut appliquer un prompt remède aux maux incalculables dont la cause se rattache à son administration. C'est pour y parvenir, c'est pour assurer les services les plus urgens, c'est pour pourvoir promptement à l'armement et à l'équipement des bataillons dont le Corps législatif vient d'ordonner la formation, que vous avez déclaré qu'il seroit ouvert un emprunt de cent millions. Les momens sont trop pressans pour établir une discussion sur des calculs, dans l'obscurité desquels la malveillance a tant de moyens de s'envelopper; il faut sauver la République : et lorsque vous aurez écarté les dangers qui la menacent, vous examinerez votre situation financière; et peut-être ne vous sera-t-il pas difficile de vous convaincre qu'elle offre encore de grandes ressources, malgré la profusion qui a dirigé l'emploi d'une partie des fonds, et la méfiance qui en a si fort affoibli la valeur. Vous régulariserez l'action des recouvremens, la surveillance de la dépense et la comptabilité : alors vous étonnerez l'Europe, en lui prouvant que, loin d'augmenter votre dette, vous l'éteignez successivement; que, loin d'accroître la masse des impôts qui pèsent sur le peuple, vous l'allégez, et que tous ces miracles se sont opérés par les seuls efforts que vous avez faits pour mettre fin à un système ruineux et désorganisateur. Mais c'est dans cette circonstance sur-tout que vous allez donner un grand exemple d'ordre et de justice, et une preuve convaincante des ressources nationales,

lorsque sans de nouveaux impôts, sans manquer à la foi promise, sans recourir au système facile mais immoral des arriérés, sans suspendre aucune de ces délégations faites sans votre aveu, sans compromettre les intérêts de la classe laborieuse du peuple, vous allez organiser les moyens de rétablir les armées de la République sur le pied le plus respectable, et de leur rendre l'attitude qu'elles n'auroient jamais dû perdre.

Alors l'espoir incivique de ceux qui appellent hautement un autre ordre de choses, sera encore trompé ; et par une de ces combinaisons politiques qui font la force des républiques naissantes, vous les aurez forcés sans secousses à contribuer à ce changement subit, vous les aurez intéressés malgré eux à nos succès, et les aurez amenés à ne plus faire des vœux qui lui soient contraires, sans compromettre leurs intérêts.

Représentans du peuple, les bases de la mesure financière dont je viens aujourd'hui vous présenter le développement, reposent sur quatre principes fondamentaux que vos commissions ont pris pour règle de leurs délibérations, et auxquels elles se sont scrupuleusement attachées. Le premier est que les 100 millions seront fournis par la voie de l'emprunt ;

Le second, que les citoyens aisés seuls y prendront part ;

Le troisième, que la répartition en sera progressive ;

Le quatrième, que le remboursement en est assuré sur les domaines nationaux.

Vos commissions auroient voulu qu'il n'eût rien manqué aux renseignemens qu'elles ont cherché à se procurer depuis le renvoi qui leur a été fait des propositions que vous avez arrêtées à la séance du . . . . . ; mais

elles ont eu le regret de voir leurs efforts inutiles et l'état des choses est tel à cet égard, qu'elles n'ont pu partir que de calculs hypothétiques pour vous offrir des résultats. Cependant elles sont convaincues qu'ils peuvent atteindre le but que vous vous êtes proposé.

C'est moins d'un emprunt dont elles m'ont chargé de vous présenter le plan, que d'un système qui tend à donner un plus grand prix à vos domaines nationaux, à rattacher un plus grand nombre de personnes à cette propriété, et à hâter l'instant où la différence qu'on affecte de mettre entr'elles et les autres biens, disparoîtra tout-à-fait.

Dans l'état où les événemens qui ont précédé le 28 prairial ont amené l'esprit public, après le vœu fortement prononcé par le Conseil de rendre les mesures dont il a adopté les bases, étrangères à cette classe précieuse du peuple, toujours prête à faire des sacrifices, quoiqu'elle soit la moins en état de les supporter, nous avons dû rejeter toute idée d'un emprunt volontaire. Ce système eût été pour les ennemis de la République un objet de dérision, et pour ses amis l'occasion d'un sacrifice inutile ; il a donc fallu recourir à la voie d'un emprunt obligatoire. L'exemple récent de celui ouvert en l'an 4, nous a inspiré une grande méfiance du système qu'on adopta alors ; et en l'examinant avec attention, en portant principalement nos observations sur les résultats, nous n'y avons vu qu'arbitraire et froissement des intérêts du pauvre et du patriote, qui croit que c'est prouver son attachement à la République que d'en acquitter ponctuellement les charges ; nous y avons vu, d'un autre côté, le triomphe du système de temporisation chéri par tous ceux qui haïssent la République, et qui leur a été si profitable jusqu'à présnt : nous y avons vu sur-tout l'altération du

crédit, inséparable de la violation des engagemens, et nous sommes convaincus par des calculs infaillibles et des rapprochemens faciles, que celui qui s'étoit empressé de satisfaire à la loi, avoit perdu les huit dixièmes d'une valeur réelle prêtée avec confiance; tandis que les traîneurs politiques, toujours sûrs de gagner quelque chose en ajournant l'accomplissement de leur devoir, se sont couverts, et au-delà, par leur contribution d'une année, des paiemens faits dans une valeur dépréciée, et ont bénéficié sur la nation du montant des contributions de la seconde année, dans laquelle la compensation a été admise.

Vos commissions se sont attachées à éviter ces écueils; elles ont pris d'abord les facultés territoriales et mobilières pour base de la progression; elles l'ont élevée rapidement lorsqu'elle atteint les hommes dans le cœur desquels on ne peut pas supposer l'amour de la République. Cette opération a été la plus facile Les lois du 3 brumaire an 4, du 19 fructidor an 5, et du 9 brumaire an 6, ont été notre régulateur. Il n'en a pas été de même de l'application du principe aux autres citoyens. Les contributions directes, la mobilière et la somptuaire sur-tout, sont des signes d'aisance, mais elles ne sont pas toujours des indicateurs fidèles; et la tendance que les plus opulens ont à échapper sans cesse aux charges publiques, les rend ingénieux dans la recherche des moyens de les repousser. A l'égard de ceux-ci, vos commissions ont pensé qu'ils ne pouvoient être atteints que par un jury; et elles n'ont appliqué qu'à ces exemples rares l'exception à la règle générale, qu'elles ont observée de prendre pour base les contributions dans une proportion toujours croissante.

La contribution foncière nous a paru ne devoir être atteinte qu'avec circonspection: nous nous sommes convaincus que, jointe à ses accessoires, elle absorbe

au moins le quart des revenus nets, souvent une plus forte quotité; nous avons remarqué, d'un autre côté, que le principal de cette contribution supposoit un revenu quintuple, en sorte que 200 francs du principal de la contribution foncière offrent un revenu de 1000 francs, réduits par la contribution et ses accessoires à 750 francs Vos commissions ont pensé qu'il n'étoit pas dans votre intention de comprendre dans l'emprunt le citoyen qui jouit d'une fortune aussi médiocre; il lui faut supposer de l'industrie, pour présumer que sa propriété lui donne les moyens d'exister. Mais au-dessus de cette somme, nous avons cru que les citoyens pouvoient contribuer au soulagement du trésor public: la portion que nous vous proposons de leur assigner n'est que du dixième du principal de leur contribution; son accroissement est insensible jusqu'à la classe des contribuables qui paient 1,000 francs: cette cote supposant une fortune de 5,000 francs de revenu, réduit à 3750 francs, toutes charges acquittées, nous avons cru qu'ils pouvoient fournir à l'emprunt une somme égale au principal de leur contribution. La progression s'élève ensuite avec plus de rapidité jusqu'à ceux qui paient 10,000 francs en contribution foncière; elle s'arrête à ce terme; et les citoyens qui sont compris au rôle de la contribution foncière pour une somme plus forte, sont appelés à verser trois fois autant à l'emprunt.

Il n'a pas été possible à vos commissions de se procurer l'état des contribuables de la République répartis par classes graduées; il lui eût été facile, avec de pareils élémens, de vous offrir le tableau de ce que produira cette première base: mais en prenant pour objet de comparaison la commune de Paris, où elles ont pu se procurer, près de la commission des contributions, des renseignemens suffisans, on peut compter sur une rentrée de 50 millions.

Nous avons hésité long-temps sur la fixation du point de départ; nous aurions voulu vous proposer l'exemp-

tion de tous les citoyens cotisés à une somme inférieure à 500 fr. ; mais plus des sept huitièmes des contribuables s'y seroient trouvés compris, et il eût été peut-être difficile d'obtenir des autres les résultats que vous vous êtes proposés. Une légère répartition sur un très-grand nombre de citoyens rend l'opération certaine ; et si l'on porte son attention sur l'extrême modicité de la portion qui leur est assignée, et la certitude qu'ils ont d'être remboursé, on doit penser que tous s'empresseront de montrer l'exemple aux hommes opulens pour qui les maux de la patrie sont une jouissance, et qui sont constamment sourds à sa voix.

La contribution mobilière n'a pas paru à vos commissions offrir une base qui pût s'appliquer également à Paris et autres communes de la République. Dans cette première ville, sur 3,057,140 fr. de contribution personnelle et mobilière, la première, celle qui consiste en trois journées de travail, n'absorbe que 675,000 francs ; en sorte qu'il reste 2,382,140 francs à répartir sur cent quatre-vingt contribuables, dont la plupart ne paient que la cote personnelle, tandis que les départemens, présentant un nombre de plus six millions de contribuables, les trois quarts de ce qui reste des deux contributions sont absorbés par les trois journées de travail.

Vos commissions ont cru devoir n'atteindre à Paris que les cotes de 30 francs, qui supposent un loyer de 400 francs. Elles donnent une foible portion dans l'emprunt ; mais la progression est telle, que Paris seul fournit sur cette base un total de 5 millions. Dans les autres communes de la République, au contraire, la cote la première atteinte est celle de 10 francs ; elle suppose une certaine aisance ; et quoique nous ayons observé la même progression à partir de cette cote, on ne peut espérer un total proportionné à la population de Paris comparée à celle des départemens, parce

que nulle part il n'y a autant de fortunes mobilières. Indépendamment des tableaux que vous avez tous les jours sous les yeux, ce qui aidera à fixer votre attention sur l'énorme disparité que cette ville populeuse offre avec les autres communes de la République, c'est l'état de la consommation qu'y font les citoyens salariés par la République : elle est de 24,314,870 francs qu'ils perçoivent en traitemens ; et dans cette somme ne sont pas compris l'indemnité des représentans du peuple, ni le traitement du Directoire exécutif. On ne doit pas croire, quoique la première cote mobilière atteinte à Paris soit presque quadruple de celles atteintes les premières dans les autres communes de la République, que celles-ci donnent à l'emprunt, sur la base de cette contribution, plus de 10 millions, c'est-à-dire du double de ce que produira la commune de Paris seule. Il faut bien se garder pour vérifier ces calculs de recourir aux rôles de l'an 6, ils présentent un arbitraire et une exagération qu'a fait disparaître la loi du 3 nivose an 7.

Enfin la contribution somptuaire est celle sur laquelle nous avons cru qu'il étoit dans votre intention de frapper davantage. Nous avons pris pour base les différentes matières imposables. Les domestiques mâles donnent lieu à un versement à l'emprunt de trente fois la cote ; les chevaux, à un versement de 35 fois la cote ; les voitures à deux roues, à un versement de quarante fois la cote, et celles à quatre roues à un versement de cinquante fois la cote.

Cette base donne à Paris 11 millions. On ne doit pas espérer que les autres communes ensemble offrent la même ressource, parce que c'est à Paris sur-tout que le luxe étale son faste ; c'est là sur-tout qu'il est le signe le moins équivoque des richesses qui s'accumulent dans les grandes cités.

Au reste ces apperçus, loin d'éprouver des réductions, sont susceptibles d'augmentation, si vous adoptez la mesure que vos commissions me chargent de vous proposer, pour prévenir les fraudes nombreuses dont les gens les plus riches offrent tous les jours des exemples.

La loi qui fixe le domicile des citoyens où ils exercent leurs droits politiques, a été pour tous ceux qui tendent à à se soustraire au paiement des charges publiques une occasion de diminuer considérablement la masse de leur contribution mobilière. Une maison de campagne est leur domicile fictif, tandis que leur principale habitation est à Paris. Vos commissions ont pensé, que pour déjouer cette manœuvre dont les effets retombent toujours sur l'homme le moins aisé, il falloit faire revivre les dispostions d'une loi rendue par l'assemblée constituante, qui veut que les citoyens soient imposé à la contribution mobilière dans le lieu où ils payent le loyer le plus cher.

La loi qui impose les objets de luxe où ils se trouvent est encore dans les mains du contribuable fugitif un moyen de l'éluder. Trois ou quatre voyages à la campagne suffisent pour y faire comprendre dans le rôle de la contribution somptuaire les domestiques et les chevaux; et comme ils ne sont nulle part aussi fortement imposés qu'à Paris, il en résulte que l'on peut y afficher un luxe scandaleux sans craindre d'y être atteint. Enfin pour ne laisser aucune occasion à ceux qui, dans des vues incivriques, bien plus que d'après les règles d'une sage économie, essaieroient de se soustraire à l'emprunt, en réduisant leur dépense, à la première nouvelle qu'ils auront des bases que nous vous proposerons d'adopter: vous penserez, sans doute, qu'il est nécessaire de les astreindre, sous les plus grandes peines, à une déclaration exacte des objets qu'ils ont possédés depuis la décade qui a

suivi la publication de la loi 3 nivose dans les municipalités respectives ; et ne pensez pas que les mesures dont nous vous présentons l'apperçu offrent aucune rétroactivité : l'année n'est point écoulée, les rôles de la contribution mobilière ne sont pas entièrement achevés ; et la loi du 3 nivôse, voulant que les tableaux des objets imposables soient dressés une décade après la publication de la loi, il s'ensuit que c'est à cette époque qu'il faut reporter les déclarations qui auroient dû être faites par les contribuables, et qu'ils n'ont négligées que parce que cette loi ne contient aucune disposition pénale.

Pour assurer l'exécution des mesures que nous vous proposons, nous sommes entrés dans des détails que l'expérience du passé nous a fait croire indispensables ; c'est sur-tout dans l'exécution que les lois financières pèchent et que le résultat en est souvent perdu pour la chose publique.

Cette réflexion peut s'appliquer à tous les genres de contributions ; elle n'a pas besoin de développement, et nous sommes tous convaincus que quand on déclame contre l'insuffisance des crédits, souvent on trouveroit, avec un peu plus d'examen et moins de prévention, que le mal est dans le vice du mode adopté pour opérer les rentrées et les versemens.

Les détails dont nous vous entretiendrons vont jusqu'à prévoir les moyens d'éviter la fraude qui se commet de la part de plusieurs propriétaires de voitures de luxe.

La somme que vous présente l'apperçu que nous avons mis sous vos yeux n'atteint pas celle de cent millions ; mais nous vous avons observé que les cotes seroient triplées à l'égard des ascendans et descendans d'émigrés et de tous les ex-nobles, auxquels les lois des 3

brumaire an 4 et 19 fructidor an 5 sont applicables, et 9 brumaire an 6. Suivant un calcul fait par Lavoisier, le total des familles nobles s'élevoit en France, de son temps, à 80 mille. Nous les tenons pour réduites à moitié par le fait de l'émigration ; et comme nous pouvons supposer, sans nous livrer à de grandes aberrations, que le quart de ce nombre peut être rangé dans la classe opulente, et la moitié dans la classe aisée, on atteindra facilement le taux auquel vous avez fixé la ressource extraordinaire que vous êtes obligés d'employer.

Eh! de quoi se plaindroient ceux sur lesquels frappera cette proportion? on les oblige par là à devenir acquéreurs de domaines nationaux ; leur condition sera alors égale à celle de tous les amis de la République, qui, sans contrainte et par patriotisme, ont mis toute leur fortune dans cette nature de biens : alors il n'y aura plus qu'un vœu en France contre l'invasion de notre territoire ; et les ex-nobles, combattus entre leur passion dominante et leur intérêt personnel, laisseront dans cette lutte pénible la victoire à celui-ci.

Enfin, il est encore un moyen d'augmenter les produits ; c'est celui d'un jury dans le cas où une fortune opulente n'offriroit pas, dans les bases des trois différentes contributions, la certitude d'être atteinte. Il est des hommes dont la fortune est dans leur porte-feuille ou dans leurs coffres-forts, et qui, dans une méfiance continuelle des evénemens, affectent des dehors simples pour échapper à toutes les recherches. Ces hommes sont connus. On a vu les progrès rapides avec lesquels ils ont entassé l'or, souvent aux dépens de la République ; et l'économie qu'ils ont affectée dans leurs dépenses est une raison de croire qu'ils seront plutôt en état de venir efficacement au secours d'une patrie

qu'ils devroient chérir, puisqu'ils lui doivent leur fortune.

Il ne me reste plus à vous entretenir que du mode de recouvrement et de la certitude du paiement. Pour abréger les lenteurs, les relevés sur les rôles de la contribution de l'an 7 se feront par l'administration centrale ; elle seule prononcera définitivement sur les réclamations. Les prêteurs souscriront six obligations, dont la première se réalisera dans le mois de fructidor ; les autres de deux mois mois en deux mois. Ces obligations ne pourront être livrées ni à l'agiotage ni aux spéculations des dépositaires ; et elles profiteront au trésor public.

Des récépissés seront donnés aux prêteurs en échange des obligations ; et ces récépissés seront admissibles en paiement de domaines nationaux.

C'est ici que vous vous empresserez de proclamer, au nom du peuple généreux que vous représentez, que ce gage est assuré, qu'il repose sur la loyauté française, et que rien ne pourra y porter atteinte.

Il vous reste plus de biens nationaux qu'il n'en faut pour garantir ce gage. A ne partir que des déclarations du ministre des finances, il y avoit, avant la loi du 26 vendémiaire, pour 416 millions de domaines nationaux à vendre, non compris les maisons et usines ; il en a été mis en vente par cette loi pour 125 millions, sur lesquels il en a été délégué pour 83 millions. Quoique ces délégations ne soient point absorbées, quoiqu'elles ne soient encore ordonnancées que jusqu'à concurrence de 52 millions, nous vous proposerons de respecter cette opération. C'est la constitution à la main, que vous avez marché dans le cours des événemens que vous venez de traverser : ce sont les règles de la bonne

foi qui seront la base de vos délibérations sur les finances. C'est ainsi que vous désarmerez la malveillance, et que vous appellerez la probité à la tête des affaires. Si, comme nous l'avons dit dans plusieurs occasions, le système des délégations entraîne avec lui les inconvéniens les plus graves; s'il peut être une occasion de désordre dans la comptabilité, et d'agiotage de la part des dépositaires, vous aurez soin, en le faisant cesser pour l'avenir, de tranquilliser les délégataires sur toute inquiétude de retour sur le passé; et à moins qu'il ne se trouve des associations qui, à l'exemple de la compagnie Rochefort, refusent de continuer le service dont elles se seront chargées à des conditions avantageuses pour elles, vous ne porterez aucune atteinte à des négociations que la méfiance des opérations financières avoit rendues nécessaires. Dans ce cas-là même, vous distinguerez le service abandonné du service fait, et vous serez aussi scrupuleux à faire acquitter le paiement de celui-ci, qu'on l'aura été peu à tenir ses engagemens pour la suite (1).

Les 83 millions délégués ne sont pas encore réalisés. Les ventes effectuées ont produit, jusqu'au premier messidor, moins de 25 millions : mais si nous prenons pour base le montant des adjudications faites en floréal dernier, en exécution de la loi du 26 vendémiaire, nous voyons que l'adjudication a excédé de plus d'un tiers le montant de la mise à prix. D'après ce calcul, 83 millions nous représenteront 161 millions au denier 20; il nous restera donc, sur ce seul objet, 255 millions, dans lesquels on pourroit trouver de quoi compléter

(1) La compagnie Rochefort, chargée de faire un service important près des armées à des prix très-hauts, s'est fait autoriser à continuer, par régie, à dater du premier messidor, ce service qu'elle avoit entrepris pour le reste de l'année, parce que le prix des denrées avoit augmenté.

les

les 125 millions sans affoiblir le gage que nous vous proposons d'affecter au remboursement de l'emprunt, puisqu'il seroit augmenté de 20 millions de biens nationaux, dont les acquéreurs sont déchus, de 14 millions d'autres biens nationaux vendus antérieurement à la loi du 9 vendémiaire an 6, dont nous vous proposons de prononcer la déchéance en cas de non paiement d'ici à un terme fixe, enfin des réserves faites sans aucun but d'utilité; elles peuvent s'élever encore à plus de 20 millions: si, d'un autre côté, vous ordonnez la continuation des ventes qui ont été suspendues, vous voyez quelles ressources immenses il vous reste encore, après avoir rempli tous vos engagemens.

C'est pour les tenir à la rigueur envers les délégataires que nous vous proposons d'ajourner au premier vendémiaire l'ouverture des ventes qui donneront lieu à l'admission des récépissés de l'emprunt forcé.

Les délégataires profiteront de ce délai pour activer les ventes, et ils ne risqueront pas de voir le titre de leur créance altéré par une concurrence qui leur seroit funeste.

Mais ce délai écoulé, il faut que les ventes s'opèrent avec activité, suivant le mode que nous vous proposons: en abrégeant les délais du paiement, vous sauverez les récépissés d'emprunt du discrédit qui les frapperoit, si vous ne parveniez, par les mesures que vous allez prendre, à le neutraliser.

Législateurs, c'est en trouvant un moyen d'assurer la liberté du peuple sans faire peser sur lui un fardeau qu'il ne pourroit supporter après tant de sacrifices; c'est en appelant les propriétaires aisés à contribuer aux moyens qui doivent garantir leur propriété; c'est en liant les ennemis de la révolution au sort de la République, que nous croyons avoir secondé vos vues.

Voici le projet de résolution.

Rapport de Poullain-Grandprey.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi du messidor, relative à un emprunt de 100 millions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens aisés sont appelés à verser à l'emprunt de 100 millions dans une proportion progressive de la fortune dont ils jouissent.

II.

Cette proportion est établie séparément sur les bases du principal de la contribution foncière, de la contribution mobilière et de la contribution somptuaire. La retenue faite sur les traitemens des fonctionnaires publics n'est pas une des bases de cette proportion.

III.

Les citoyens jouissans notoirement d'une fortune que la répartition, sur les bases adoptées, n'aura pu atteindre dans une juste proportion, seront taxés à l'emprunt sur la déclaration d'un jury de cinq membres nommés par l'administration centrale de chaque département.

IV.

Les administrations centrales de département arrêteront sur les rôles des contributions de l'an 7 et sur la déclaration d'un jury, dans le cas où il aura lieu, les sommes que les contribuables devront verser dans l'emprunt, d'après les bases déterminées par la présente loi.

V.

Les ascendans, descendans d'émigrés et les ex-nobles, auxquels les lois des 3 brumaire an 4, 19 fructidor an 5 et 9 frimaire an 6 sont applicables, verseront à l'emprunt le triple du contingent auquel les citoyens d'une fortune égale seront taxés.

VI.

La somme que les imposés à la contribution foncière devront verser à l'emprunt sera déterminée sur le total des contributions réunies qu'ils paient dans toute l'étendue de la République.

VII.

Les citoyens cotisés à la contribution foncière sont appelés à remplir l'emprunt dans la proportion suivante :

VIII.

1°. Les citoyens imposés à la contribution foncière, qui ne paient que deux cents francs et au-dessous, sont

dispensés de verser à l'emprunt à raison de leurs propriétés ;

2°. Les cotes de 200 francs exclusivement, à 300 francs inclusivement, donneront lieu à un versement du dixième de la contribution;

3°. Les cotes de 300 francs exclusivement, à 400 francs inclusivement, donneront lieu à un versement de deux dixièmes ;

4°. Celles de 400 à 500 francs donneront lieu à un versement de quatre dixièmes ;

5°. Celles de 500 à 600 francs donneront lieu à un versement de cinq dixièmes ;

6°. Celles de 600 à 700 francs donneront lieu à un versement de six dixièmes ;

7°. Celles de 700 à 800 francs donneront lieu à un versement de sept dixièmes ;

8°. Celles de 800 à 900 francs donneront lieu à un versement de huit dixièmes ;

9°. Celles de 900 francs exclusivement, à 1000 francs inclusivement, donneront lieu à un versement de neuf dixièmes.

10°. Celles de 1000 francs à 2000 francs exclusivement donneront lieu à un versement d'une somme égale au total de leur contribution;

11°. Celles de 2000 francs à 3000 francs exclusivement donneront lieu à un versement de quinze dixièmes ;

12°. Celles de 3000 à 10,000 donneront exclusivement lieu à un versement d'une somme double du montant de la contribution;

13°. Enfin celles de 10,000 francs et au-dessus, à

quelque somme qu'elle se portent, donneront lieu au versement d'une somme triple du montant de la contribution.

IX.

Le rôle des taxes à l'emprunt basées sur la contribution foncière sera fait dans le chef-lieu du département du domicile de chaque contribuable, à l'effet de quoi il sera tenu de déclarer à l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle il est domicilié ce qu'il paye de contribution foncière dans d'autres communes de la République, à peine d'être contraint de verser à l'emprunt une somme double de celle à laquelle il auroit été cotisé, s'il eût fait une déclaration exacte.

X.

Les administrateurs municipaux et les commissaires près des administrations municipales dans l'arrondissement desquelles il se trouve des biens appartenans à un citoyen qui n'y réside pas, sont tenus solidairement d'envoyer à l'administration centrale du département, dans le délai qui sera fixé par elles, l'état de sa cote, à peine d'être contraints de verser à l'emprunt une somme égale à celle à laquelle sera cotisé le contribuable dont ils auront négligé de relever la cote et d'en faire l'envoi conformément aux dispositions du présent titre.

Dans le cas où les biens seroient situés dans d'autres départemens que celui dans l'étendue duquel réside le contribuable, l'envoi sera fait directement à l'administration centrale du département de sa résidence.

XI.

A l'exception des citoyens qui exercent des fonctions dont le terme est fixé par les lois, tous ceux qui ont plusieurs habitations seront taxés à la contribution mobilière aux lieux où ils paient le loyer le plus fort, nonobstant toutes dispositions contraires, qui sont rapportées.

XII.

Les citoyens imposés dans la commune de Paris à la contribution mobilière verseront à l'emprunt dans la proportion suivante :

1°. Ceux qui paient moins de trente-cinq francs ne seront pas compris au rôle de l'emprunt ;

2°. Ceux qui paient de trente-cinq francs inclusivement à soixante francs exclusivement, y seront compris pour une somme égale à leur contribution ;

3°. Ceux qui paient de soixante francs à quatre-vingt-quinze francs inclusivement, y seront compris pour une somme double de leur contribution ;

4°. Ceux qui paient de quatre-vingt-quinze francs exclusivement, à cent quarante francs inclusivement, y seront compris pour une somme triple de leur contribution ;

5°. Ceux qui paient de cent quarante francs exclusivement à deux cents francs inclusivement, y seront compris pour une somme quadruple de leur contribution ;

6°. Ceux qui paient de deux cents francs exclusivement à trois cent quatre-vingts francs inclusivement,

paieront une somme égale à cinq fois leur contribution ;

7°. Ceux qui paient de trois cent quatre-vingts francs à cinq cent cinquante francs, paieront une somme égale à six fois leur contribution ;

8°. Ceux qui paient de cinq cent cinquante francs exclusivement à sept cents francs inclusivement, paieront une somme égale à sept fois leur contribution ;

9°. ceux qui paient de sept cents francs exclusivement à neuf cents francs inclusivement paieront une somme égale à huit fois leur contribution ;

10°. Enfin ceux qui paient au-dessus de neuf cents fr. paieront le décuple de leur contribution.

XIII.

Les contribuables à la contribution mobilière, domiciliés dans d'autres communes que celle de Paris, verseront à l'emprunt dans la proportion suivante :

1°. Ceux qui ne paient qu'une somme de dix francs et au-dessous ne seront pas compris dans le rôle de l'emprunt ;

2°. Les contribuables cotisés de dix francs exclusivement à vingt francs inclusivement y seront compris pour le triple de leur contribution ;

3°. Ceux cotisés de vingt francs exclusivement à trente francs inclusivement y seront compris pour une somme égale à cinq fois leur contribution ;

4°. Ceux cotisés de trente à cinquante francs y seront compris pour une somme égale au décuple de leur contribution.

5°. Ceux cotisés au-dessus de cinquante francs y seront compris pour une somme égale à leur contribution, multipliée par vingt.

XIV.

Les contribuables à la contribution somptuaire verseront à l'emprunt forcé dans la proportion suivante :

1°. Pour chaque domestique mâle, trente fois le montant de leur contribution.

2°. Pour chaque cheval de luxe, trente-cinq fois le montant de leur contribution.

3°. Pour chaque voiture suspendue à deux roues, quarante fois le montant de leur contribution.

4°. Pour chaque voiture suspendue à quatre roues, cinquante fois le montant de leur contribution.

XV.

Tous les citoyens imposables à la contribution somptuaire sont tenus de faire, dans la décade de la publication de la présente loi, s'ils ne l'ont pas faite précédemment, une déclaration exacte du nombre de domestiques mâles qu'ils avoient à leur service, et du nombre de chevaux et de voitures qu'ils possédoient, dix jours après la promulgation de la loi du 3 nivose, dans leurs municipalités respectives, ou à des époques subséquentes, à peine d'être contraints de payer le double de leur contribution, et de supporter une taxe proportionnée à l'emprunt. Cette déclaration sera faite devant l'administration municipale du lieu de leur résidence, et devant le bureau central des communes

où il y en a d'établis, nonobstant toutes dispositions contraires, qui sont rapportées.

XVI.

Les voitures de voyage, dans tout autre département que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ne seront comptées que pour le tiers de ce qu'elles paient à la contribution somptuaire, lorsque le propriétaire de ces voitures n'y sera pas imposé pour un ou plusieurs chevaux.

XVII.

Les loueurs de voitures patentés sont tenus d'appliquer en dehors de leurs voitures, les carosses de place exceptés, un numéro précédé de la lettre L, à peine de confiscation.

XVIII.

Les propriétaires et principaux locataires sont responsables de l'enlèvement des meubles et objets de luxe de leurs locataires, de la même manière qu'ils le sont pour la sûreté du paiement des contributions directes.

XIX.

L'emprunt ne sera assis sur aucun des accessoires des trois natures de contribution prises pour bases de la répartition, et ne pourra être fixé que sur les rôles de l'an 7.

XX.

Aucune réclamation contre la répartition à l'emprunt ne pourra être admise que dans les dix jours de la publication du rôle dans le chef-lieu du canton de la résidence du contribuable. Les administrations centrales sont tenues de prononcer dans la décade suivante.

XXI.

Les prêteurs compris aux rôles de l'emprunt forcé sont tenus de fournir, dans la décade de la publication, au chef-lieu de l'administration municipale auquel ils ressortissent, et entre les mains des administrateurs, six obligations pour chacun des rôles auxquels ils seront imposés : la première sera payable dans le courant de fructidor prochain ; la seconde dans le courant de brumaire ; la troisième dans celui de nivôse ; la quatrième dans celui de ventôse ; la cinquième dans celui de floréal ; la sixième dans celui de messidor an 8.

XXII.

Il sera fourni à chaque administration municipale des protocoles uniformes d'obligations ; les six obligations à fournir par le même contribuable seront toutes contenues dans une même feuille, en tête de laquelle sera un numéro, rappelé en marge de chacune d'elles.

XXIII.

Il n'y aura qu'une seule série de numéros dans un

département, pour chaque nature des contributions qui auront servi de bases à la fixation de l'emprunt.

XXIV.

Les administrations municipales seront tenues de remplir les obligations dans l'ordre des numéros qui leur auront été fournis.

XXV.

Il sera fourni un registre à chaque municipalité, dans lequel les obligations seront portées uniformément, par extrait, dans l'ordre dans lequel elles auront été remplies.

XXVI.

Les propriétaires dont les fermiers se sont chargés d'acquitter les contributions ne pourront être dispensés de souscrire eux-mêmes leurs obligations.

XXVII.

Les prêteurs pourront se dispenser de fournir leurs obligations, en se soumettant de transmettre, au profit de la nation, des biens pour la valeur des mêmes obligations, au capital de huit fois le revenu.

XXVIII.

Ils pourront également se dispenser de fournir leurs

obligations en anticipant la totalité des paiemens, soit en numéraire, soit en bons d'arrérages des six derniers mois de l'an 6, et des six premiers mois de l'an 7, soit en denrées, ou en matières propres à l'armement et équipement de l'armée de terre et de mer, enfin en matières d'or, d'argent, et aux prix qui seront déterminés par le Directoire exécutif.

XXIX.

Ceux qui, conformément à l'article XXVIII, anticiperont leurs paiemens en numéraire ou en matières d'or et d'argent, retiendront, à titre de prime, dix pour cent du montant de la taxe.

XXX.

A chaque échéance d'obligation, le montant en sera payé en numéraire sans aucune déduction.

XXXI.

Il ne pourra être donné aucun passe-port ni certificat de résidence à celui qui ne justifiera pas qu'il n'est point imposé au rôle de l'emprunt ou qu'il a souscrit ses obligations, et en a exactement acquitté les échéances.

XXXII.

Les obligations seront versées dans la caisse du receveur-général du département, après avoir été certifiées

par l'administration municipale, et visées par l'administration centrale. Cette caisse sera fermée à trois clefs, dont une sera remise au président de l'administration centrale, une autre au commissaire du Directoire exécutif, et la troisième restera entre les mains du receveur.

XXXIII.

Les obligations emporteront privilége et hypothèque sur les biens des prêteurs, et le paiement pourra en être exigé dans les formes usitées pour le recouvrement des contributions.

XXXIV.

Les débiteurs d'obligations qui ont pour base les contributions mobilière et somptuaire pourront être contraints par corps, s'ils n'ont point d'immeubles existans pour en présenter la valeur.

XXXV.

Les biens des hospices ne sont point sujets à l'emprunt, non plus que les biens nationaux qui sont encore dans la main de la nation.

XXXVI.

A l'égard des biens possédés ou administrés collectivement sous le titre d'union de créanciers, union de rentiers, et sous tout autre titre collectif, ils seront cotisés à l'emprunt, à l'arbitrage du jury du département

où l'association a lieu, eu égard à la division de la propriété.

XXXVII.

Les citoyens taxés à l'emprunt, et qui seroient grévés de dettes passives portant intérêt, pourront exercer la retenue proportionnelle de leur emprunt sur les paiemens qu'ils auront à faire à leurs créanciers Les retenues exercées par les ascendans et descendans d'émigrés et ex-nobles ne pourront avoir lieu qu'à raison du tiers de ce qu'ils auroient versé à l'emprunt.

XXXVIII.

Aussitôt qu'un prêteur aura souscrit ses obligations, il lui en sera délivré un récépissé signé par le receveur général, visé par les administrations centrale et municipale.

XXXIX.

A compter du premier vendémiaire prochain, les récépissés d'emprunt seront admissibles, concurremment avec le numéraire, en paiement des domaines nationaux de toute nature, à l'exception des bâtimens et usines qui n'étoient point réservés à l'époque de la publication de la loi du 27 brumaire dernier.

XL.

Nul bien national ne sera estimé et mis en vente à

compter du premier vendémiaire prochain, que sur la réquisition expresse des porteurs de récépissés.

XLI.

La réquisition se fera par les porteurs de récépissés ou leurs fondés de pouvoirs à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvent situés les biens dont la vente sera requise ; elle emportera l'obligation de faire la première mise à prix à huit fois le revenu, et l'adjudication s'en fera aux enchères.

XLII.

Les réquisitions de vente ne pourront être faites que pendant les trois premiers mois de l'an 8.

XLIII.

Elles pourront être faites sur les biens dont la vente auroit été suspendue par des arrêtés du Directoire ou des décisions administratives.

XLIV.

Les récépissés d'emprunt ne seront admissibles qu'en paiement des domaines nationaux dont la vente aura été faite ensuite de la réquisition prescrite par la présente loi.

XLV.

Les adjudications donneront lieu à un droit d'en-

registrement d'un pour cent du montant de l'adjudication, payable en numéraire dans les dix jours de l'adjudication, et à un droit d'un demi pour cent de la première mise à prix, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, que pour les frais à leur charge.

XLVI.

La déclaration de command ne pourra être faite que pendant cinq jours. Dans ce cas, elle dispensera du paiement d'un nouveau droit d'enregistrement.

XLVII.

Le paiement de la première mise à prix sera fait dans le mois, du jour de l'adjudication, et le paiement de la surenchère dans le mois suivant.

XLVIII.

Les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5 seront observées dans les adjudications des biens dont l'estimation et la vente auront été requises en exécution de la présente.

XLIX.

Les acquéreurs de domaines nationaux vendus antérieurement à la loi du 26 vendémiaire an 7, qui n'ont pas effectué les paiemens échus, seront déchus,

de plein droit, si, avant le premier thermidor prochain, ils n'acquittent ce qu'ils redoivent, tant en capital qu'intérêts. Les domaines non payés seront remis en vente sans sommation préalable, sur la réquisition des porteurs de récépissés de l'emprunt. Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

L.

Les adjudicataires qui auront payé un à-compte sur le prix des biens dont ils seront dépossédés en exécution de l'article XLIX, se feront liquider par les administrations centrales de la situation des biens; le montant de leur liquidation sera admis en paiement des domaines nationaux, dont l'estimation et la vente auront été requises en exécution de la présente loi, concurremment avec les récépissés de l'emprunt.

L I.

Le droit d'enregistrement et les frais d'adjudication n'entreront pas dans la liquidation.

L I I.

Les jouissances qu'auront eues les adjudicataires déchus entreront en compensation dans la liquidation qui aura lieu.

L I I I.

Il est ouvert au ministre de la guerre un supplément de crédit de dix millions à valoir sur la première

479

échéance du produit de l'emprunt pour l'armement et l'équipement des bataillons formés en exécution de la loi du.... Il sera statué par des lois particulières sur l'emploi du surplus du produit de toutes les échéances.

LIV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.